

Bureau du contrôle de la
légalité et du conseil aux
collectivités

DÉMOCRATIE LOCALE

détermination du nombre de vice-présidents

Textes de référence :

Article : L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales (applicable aux EPCI à FP, syndicats intercommunaux et syndicats mixtes fermés – Les SMO sont régis par leurs statuts).

◆ Généralités :

Le Bureau d'un EPCI est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Avant de procéder à l'élection des vice-présidents, l'organe délibérant de l'EPCI ou du syndicat doit déterminer le nombre de vice-présidents selon les règles suivantes :

- le nombre de VP ne doit pas être supérieur à 20 % (arrondi à l'entier supérieur) de l'effectif total de l'organe délibérant, ni être supérieur à 15.

- Pour les métropoles, le nombre de vice-présidents est fixé à vingt.

Si le calcul conduit à fixer moins de 4 VP, ce nombre peut être porté à 4 (sans que cela ne revienne à dépasser 30 % de l'effectif total).

- l'organe délibérant peut, à la majorité des 2/3, fixer un nombre de VP supérieur, mais qui ne peut dépasser 30 % (arrondi à l'entier inférieur) de son effectif total, ni le nombre de 15, ou 20 s'il s'agit d'une Métropole.

Le nombre de VP relevant exclusivement de la compétence de l'organe délibérant, il n'a pas vocation à figurer dans les statuts de l'EPCI.

Exemple :

communauté de communes composée de 37 sièges

Elle peut prétendre à 8 VP (20 % arrondi à l'entier supérieur)

ou à 11 VP (30 % arrondi à l'entier inférieur), si le conseil communautaire le décide à la majorité des 2/3.

La détermination du nombre de VP doit faire l'objet d'une délibération spécifique, votée avant que s'ensuive l'élection des vice-présidents.

La détermination du nombre de membres du bureau doit également faire l'objet d'une délibération, si ce nombre n'est pas déjà fixé dans les statuts. Le CGCT ne fixe aucune limite quant à ce nombre.

◆ L'ordre des vice-présidents :

Les vice-présidents d'un EPCI sont classés par ordre, permettant ainsi de déterminer celui qui aura vocation à suppléer le président absent ou empêché.

L'ordre correspond à l'ordre chronologique des nominations.

En cas de vacance d'un poste de vice-président, un nouveau vice-président élu en remplacement devrait occuper le dernier rang dans l'ordre des vice-présidents, sauf si l'organe délibération décide expressément qu'il occupera le même rang que le vice-président qu'il remplace.

Exemple : CC ayant 6 VP, le 3^{ème} VP démissionne. Il sera remplacé par le 4^e VP qui devient 3^e VP et ainsi de suite. Le nouveau VP élu prendra alors la 6^e place. Toutefois, si la CC délibère expressément en ce sens, il pourra être décidé avant son élection qu'il occupera le poste de 3^e VP.
